



Règlement électoral du conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation pour la nomination des experts en vertu de l'art. 10, al. 2, LASEI (règlement électoral relatif aux experts)

du 28 février 2024

Approuvé par le conseil d'administration d'Innosuisse le 16 mai 2024

Le conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),

vu l'art. 31, al. 1, du règlement d'organisation d'Innosuisse du 28 novembre 2017,

arrête:

Section 1 Objet du règlement

Article 1

Le présent règlement électoral fixe les conditions et la procédure de nomination des experts en vertu de l'art. 10, al. 2, de la loi sur Innosuisse du 17 juin 2016 (LASEI) ¹.

Section 2 Dispositions générales

Article 2 Activité personnelle et indépendante

Les experts sont nommés ad personam. Ils sont uniquement soumis à Innosuisse dans l'exercice de leur activité.

Art. 3 Composition

¹ Pour ses propositions de nomination au conseil d'administration, le conseil de l'innovation veille, en général comme dans les différents domaines thématiques, à une représentation statistiquement équitable:

- a. des sexes;
- b. des langues nationales et des régions linguistiques en fonction du pourcentage qu'elles représentent dans la population suisse;
- c. des acteurs de l'innovation revêtant une importance macroéconomique dans l'économie et la société.

¹ RS 420.2

² Dans leur ensemble, les experts doivent avoir une connaissance suffisante du paysage des hautes écoles et de la recherche, de l'entrepreneuriat ainsi que des conditions cadres économiques et sociales de la Suisse.

Article 4 Rythme électoral et réélection

¹ Les élections ont lieu selon les besoins, en général tous les deux ans. Les experts en fonction peuvent être réélus conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance sur les indemnités d'Innosuisse du 20 septembre 2017² pour une durée de mandat maximale de 8 ans.

² La date d'entrée en fonction et la durée du mandat des experts élus sont fixées à l'élection.

Article 5 Confidentialité

La procédure électorale est confidentielle. Les informations et documents y afférents, notamment les dossiers de candidature, ne sont pas rendus accessibles aux personnes ne participant pas directement aux élections.

Article 6 Pool de candidatures

¹ Innosuisse tient un fichier (pool de candidatures) recensant les personnes qui briguent la fonction d'expert et qui disposent des compétences professionnelles visées à l'art. 7. Les personnes concernées ne peuvent être intégrées au pool de candidatures qu'avec leur consentement explicite.

² Lors de chaque élection, les personnes figurant dans le pool de candidatures sont informées de l'élection à venir et de la possibilité de représenter leur candidature.

³ Après les élections, le pool de candidatures est reconstitué. Tant les personnes non élues qui faisaient déjà partie du pool de candidatures que les personnes non élues qui ont nouvellement posé leur candidature au poste d'expert peuvent être intégrées au pool. La condition est, ici aussi, qu'elles disposent des compétences professionnelles visées à l'art. 7 et qu'elles consentent expressément à être intégrées au pool.

⁴ Il n'existe aucun droit à être intégré au pool de candidatures.

Section 3 Conditions d'éligibilité

Article 7 Compétences professionnelles requises

¹ Les experts doivent disposer d'excellentes compétences en matière d'innovation basée sur la science et un lien avec la pratique dans l'économie et la société. En particulier, il est attendu qu'ils aient de l'expérience dans la réalisation et l'évaluation de la recherche scientifique orientée vers l'application ainsi que dans l'évaluation du caractère innovant et des chances de succès des projets d'innovation, y compris dans l'évaluation du potentiel de jeunes entreprises fondées sur la science.

² Les experts doivent exercer leur activité professionnelle principale dans un domaine pertinent pour l'innovation basée sur la science.

³ Innosuisse peut préciser davantage les compétences professionnelles dans le cadre de l'appel à candidatures.

² RS 420.233

Art. 8 Compétences personnelles requises

¹ Les experts doivent jouir d'une bonne réputation. Innosuisse peut exiger la production d'un extrait de casier judiciaire récent. Ils doivent déclarer à Innosuisse leurs liens d'intérêt ainsi que toute modification pendant la durée de leur mandat et accepter qu'Innosuisse puisse vérifier de manière autonome les informations relatives à leur parcours et à leurs liens d'intérêt.

² Les experts doivent être disposés et aptes à fournir pendant toute la durée de leur mandat un engagement adéquat pour Innosuisse et à respecter les délais fixés par Innosuisse. En règle générale, un taux d'occupation allant jusqu'à 10% et une évaluation dans un délai de 7 à 14 jours sont considérés comme adéquats.

³ Les experts doivent être disposés à documenter et à faire évaluer leurs prestations pour Innosuisse selon les directives de cette dernière.

Article 9 Incompatibilités

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'expert auprès d'Innosuisse:

- a. membre de la direction d'une haute école suisse;
- b. membre de la direction ou de l'organe stratégique d'un établissement de recherche suisse pouvant obtenir des subventions d'Innosuisse ;
- c. coach ou mentor accrédité par Innosuisse.

Section 4 Procédure électorale

Article 10 Procédure de candidature

¹ A l'approche d'élections des experts, Innosuisse annonce ces dernières en temps utile sur son site Internet. Elle publie les profils recherchés, la date probable de l'entrée en fonction ainsi que la durée de mandat prévue.

² Les personnes qui souhaitent briguer la fonction d'expert soumettent leur candidature au secrétariat d'Innosuisse dans le délai publié sur le site Internet et selon les directives d'Innosuisse.

³ Innosuisse peut également approcher directement les personnes susceptibles de devenir experts et les inviter à déposer leur candidature.

Article 11 Dossier de candidature

¹ Le dossier de candidature englobe les documents suivants:

- a. le formulaire de candidature fourni par Innosuisse dûment rempli;
- b. une déclaration des liens d'intérêt;
- c. un curriculum vitæ détaillé.

² Les candidats indiquent lors de leur candidature en particulier:

- a. qu'ils ont connaissance des droits et obligations des experts, notamment de l'art. 9, al. 5 à 8, LASEI³, et qu'ils consentent à les respecter ; et
- b. qu'ils sont disposés à accepter leur nomination éventuelle.

³ Innosuisse peut demander des documents supplémentaires au cours de la procédure de sélection.

³ RS 420.2

Article 12 Procédure de sélection

¹ Innosuisse peut convier les candidats à un entretien et prendre des références utiles à leur sujet moyennant leur accord.

² Sur la base des candidatures existantes, le conseil de l'innovation délibère des propositions de nomination à l'attention du conseil d'administration. La direction l'assiste dans la préparation de ces délibérations.

³ Les candidats dont le conseil de l'innovation souhaite proposer la nomination au conseil d'administration en sont informés en temps utile avant la date du scrutin et sont invités, si nécessaire, à fournir des documents supplémentaires conformément à l'art. 11, al. 3. S'ils refusent de se présenter aux élections, ils doivent en informer Innosuisse immédiatement.

Article 13 Election et acceptation de la nomination

¹ Le conseil d'administration élit les experts conformément aux dispositions du règlement d'organisation d'Innosuisse du 28 novembre 2017.

² Les candidats élus sont immédiatement informés de leur élection et invités à confirmer expressément par écrit l'acceptation de leur nomination dans les cinq jours ouvrables.

³ En confirmant leur nomination, les candidats confirment à Innosuisse que leur activité d'expert est compatible avec les règles de leur employeur concernant les activités accessoires ou avec une éventuelle activité indépendante. Si l'activité pour Innosuisse requiert le consentement exprès de l'employeur, ils le remettent dans un délai raisonnable. Dès lors que cela est nécessaire, ils remettent également une déclaration actualisée de leurs liens d'intérêt avec la confirmation de leur nomination.

⁴ La forme écrite est considérée comme respectée si le message est envoyé par courrier, par fax, par courriel ou sous toute autre forme permettant de garder une trace écrite.

⁵ Les candidats qui n'ont pas été élus sont informés par écrit de leur non-prise en compte. L'information peut être donnée à un stade antérieur de la procédure de sélection.

Section 5 Publication

Article 14

¹ Innosuisse publie sur son site Internet les noms, l'activité professionnelle principale, les compétences techniques les plus importantes pour exercer l'activité d'expert ainsi que les liens d'intérêt des experts élus.

² Par leur déclaration d'acceptation en vertu de l'art. 13, al. 2, les experts approuvent la publication conformément à l'al. 1.

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Abrogation d'un autre acte législatif

Le règlement électoral relatif aux experts du 9 janvier 2018 est abrogé.

Article 16 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement électoral entre en vigueur le lendemain de son approbation par le conseil d'administration d'Innosuisse.

² Il est publié sur le site Internet d'Innosuisse.

Berne, le 28 février 2024

AGENCE SUISSE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION (INNOSUISSE)

.....
CHRISTOPH RÜTTIMANN
(Président)

.....
ANNALISE EGGIMANN
(Directrice)